



ARRÊTE DU MAIRE COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2022-021

14 septembre 2022

OBJET : Arrêté portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la VCIC n°10

Le Maire de la commune de Chanac-Les-Mines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n° 10 en sortie du lieu-dit la Berthumeyrie vers Saint-Bonnet Avalouze dans les deux sens de circulation, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes

ET

Considérant que la structure de la chaussée en sortie du lieu-dit la Berthumeyrie vers Saint-Bonnet Avalouze, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Arrête

Article 1^{er}

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 10 en sortie du lieu-dit la Berthumeyrie vers Saint-Bonnet-Avalouze à l'exception des véhicules de services (entretien et secours

i n c e n d i e)
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
- la voie communale n° 15 et le Bech de Saint-Bonnet-Avalouze

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Chanac-Les-Mines.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chanac-Les-Mines

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Chanac-Les-Mines, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Tulle, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie à :

M. le Maire de Laguette-Sur-Avalouze

M. le Maire de Saint-Bonnet-Avalouze

Fait à Chanac-Les-Mines, le 14/09/2022

LE MAIRE,



Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture et publication par voie d'affichage
le

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Bernard SALLES